



## Etat des plus values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc

Nature du titre cédé <sup>(1)</sup> :    Titres de capital                       Titres de créance                       Autres (2)  .....

Date de cession	Nom de l'intermédiaire <sup>(3)</sup>	Nombre de titres	Prix unitaire d'acquisition ou coût moyen pondéré d'acquisition <sup>(4)</sup>	Frais d'acquisition	Total coût d'acquisition	Prix unitaire de cession <sup>(4)</sup>	Frais de cession	Total prix net de cession	Plus-value <sup>(5)</sup>
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E) = (B) x (C) + (D)	(F)	(G)	(H) = (B) x (F) - (G)	(I) = (H) - (E)
<b>TOTAL</b>									

<sup>(1)</sup> A servir par catégorie de titres, mettre une croix dans la case appropriée.

<sup>(2)</sup> A préciser.

<sup>(3)</sup> A servir uniquement dans le cas où les titres sont inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier.

<sup>(4)</sup> Joindre l'ordre de cession et les documents justificatifs des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

<sup>(5)</sup> La plus value est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

A..... le .....  
Signature



## **Articles 20-III ,170-VIII du Code Général des Impôts**

### **Article 20.- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires**

**III-** Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

### **Article 170.- Recouvrement par paiement spontané**

**VIII.** Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III du CGI, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux prévu à l'article 19-I-A du CGI.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.